

XVII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

17.1 Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons:

- a) s'agissant des allégations de la Chine concernant les déterminations relatives à l'existence de contributions financières qui ont été établies par l'USDOC dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause, que:
 - i) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en déterminant dans le cadre des enquêtes en cause que les entreprises publiques et les banques commerciales d'État constituaient des "organismes publics";
 - ii) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC en ne déterminant pas, dans le cadre des enquêtes sur les LWR, les CWP et les OTR, que les sociétés commerciales avaient été "chargées" ou qu'il leur avait été "ordonné" par les pouvoirs publics d'accorder des contributions financières aux producteurs des produits visés par les enquêtes, sous la forme de fourniture de biens;
- b) s'agissant des allégations de la Chine concernant les déterminations de spécificité qui ont été établies par l'USDOC dans les enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause, que:
 - i) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC en déterminant, dans le cadre de l'enquête sur les OTR, que l'octroi par les banques commerciales d'État de prêts à la branche de production des pneumatiques hors route était spécifique *de jure*;
 - ii) l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2 de l'Accord SMC en déterminant, dans le cadre de l'enquête sur les LWS, que l'octroi par les pouvoirs publics de droits d'utilisation des sols était spécifique à une région;
- c) s'agissant des allégations de la Chine concernant les déterminations relatives à l'existence d'avantages qui ont été établies par l'USDOC dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause, que:
 - i) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 10, 14, 19.1, 19.4 ou 32.1 de l'Accord SMC ou de l'article VI:3 du GATT de 1994 en ne procédant pas à une analyse de la transmission, dans le cadre de l'enquête sur les OTR, pour déterminer si les avantages liés aux subventions obtenues par des sociétés commerciales qui vendaient des intrants (caoutchouc) avaient été transmis aux producteurs de pneumatiques hors route qui achetaient ces intrants;
 - ii) l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC parce que, dans le cadre de l'enquête sur les OTR, il n'a pas veillé à ce que la méthode qu'il a

utilisée pour établir l'existence d'un avantage et le montant de l'avantage conféré aux producteurs de pneumatiques à la suite de leurs achats auprès de sociétés commerciales d'intrants produits par des entreprises publiques n'aboutisse pas au calcul d'un montant dépassant celui de l'avantage conféré par la fourniture de ces intrants par les pouvoirs publics;

- iii) eu égard aux constatations que nous avons faites au sujet des allégations de la Chine relatives aux données de fait disponibles (sous-alinéa 17.1 f) ii), ci-après), nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est des allégations de la Chine concernant les déterminations de l'existence d'avantages établies par l'USDOC dans le cadre des enquêtes sur les LWR et les CWP, s'agissant de la fourniture d'acier laminé à chaud par des sociétés commerciales;
- iv) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne "compensant" pas les montants positifs de l'avantage par les montants "négatifs" de l'avantage, soit pour différents types de caoutchouc, soit pour différents mois de la période couverte par l'enquête, s'agissant de l'enquête sur les OTR, et que la Chine n'a donc pas établi non plus que les États-Unis avaient aussi agi ainsi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 19.1, 19.4 ou 32.1 de l'Accord SMC, ou de l'article VI:3 du GATT de 1994;
- v) les allégations de la Chine concernant les points de référence qui ont été effectivement utilisés par l'USDOC pour calculer l'avantage conféré par l'octroi de prêts et de droits d'utilisation des sols par la Chine dans le cadre des enquêtes sur les LWS, les OTR et les CWP, respectivement, relèvent de notre mandat;
- vi) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de référence pour l'acier laminé à chaud dans les enquêtes sur les CWP et les LWR et pour le polypropylène bi-orienté dans l'enquête sur les LWS;
- vii) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC en rejetant les taux d'intérêt pratiqués en Chine comme points de référence pour le calcul de l'avantage conféré par les prêts libellés en renminbi octroyés par les banques commerciales d'État, dans les enquêtes sur les CWP, les LWS et les OTR, ni que les points de référence effectivement utilisés pour les prêts libellés en renminbi étaient incompatibles avec ces obligations;
- viii) l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC en utilisant dans l'enquête sur les OTR des taux d'intérêt annuels moyens comme points de référence pour les prêts libellés en dollars EU octroyés à GTC par des banques commerciales d'État;
- ix) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les prix liés à l'utilisation des sols en Chine comme points de

référence pour les droits d'utilisation des sols octroyés par les pouvoirs publics dans les enquêtes sur les LWS et les OTR, ni que les points de référence effectivement utilisés étaient incompatibles avec ces obligations;

- d) s'agissant des allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos des allégations dont il est fait mention dans les sous-alinéas 17.1 a) i) et ii), b) i) et ii) et c) ii), iv), vi), vii), viii) et ix), comme il est indiqué au paragraphe 13.1, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle;
- e) s'agissant des allégations de la Chine relatives aux doubles mesures correctives, que:
- i) l'"omission" contestée par la Chine dans le cadre de ses allégations "en tant que tel", s'agissant des doubles mesures correctives, déborde le cadre de notre mandat; par conséquent, nous constatons également que les allégations "en tant que tel" présentées par la Chine au titre des articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et des articles VI et I:1 du GATT de 1994 débordent elles aussi le cadre de notre mandat;
 - ii) la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ou au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 en raison de l'utilisation par l'USDOC de sa méthode NME dans les quatre enquêtes antidumping en cause ainsi que de l'imposition de droits antidumping sur cette base et de l'imposition simultanée de droits compensateurs frappant les mêmes produits dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause;
 - iii) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC en n'"avisant" pas le gouvernement chinois et les parties intéressées des renseignements qu'il exigeait pour évaluer l'existence d'une double mesure corrective et en négligeant de les informer des faits essentiels examinés qui "constituer[ai]ent le fondement" de sa détermination relative à l'existence de doubles mesures correctives dans les quatre enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause;
 - iv) la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 lorsque, à l'issue des enquêtes en cause, ils ont imposé simultanément des droits antidumping calculés suivant la méthode NME des États-Unis et des droits compensateurs;
- f) s'agissant des allégations de manquement aux règles de procédure présentées par la Chine au sujet des enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause, que:
- i) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC en ne ménageant pas au gouvernement chinois et aux producteurs visés par l'enquête un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux questionnaires "additionnels" et aux questionnaires relatifs à de

"nouvelles allégations" dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause;

- ii) l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ayant recours aux données de fait disponibles dans les enquêtes sur les LWR et les CWP pour déterminer le volume d'acier laminé à chaud provenant d'entreprises publiques que les producteurs visés par l'enquête avaient acheté auprès de sociétés commerciales; et
- iii) l'allégation de violation de l'article 12.1 présentée par la Chine déborde le cadre de notre mandat car il n'en est pas fait mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par la Chine.

17.2 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où ils ont agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine de ces accords.

17.3 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, comme nous avons constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec des dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, tel qu'il est indiqué précédemment, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de ces accords.
